

PRÉFET
DES PYRÉNÉES ATLANTIQUES

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Région Aquitaine

Unité Territoriale des Pyrénées-Atlantiques

**INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

ARRETE PREFECTORAL N° 2690/13/35

fixant des prescriptions additionnelles à la société Arkema à Mont

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de l'Environnement, son titre 1er du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment son article L, 512-7 ;
- VU le règlement (CE) n° 1005/2009 du 16 septembre 2009 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone ;
- VU la décision 2010/372 du 18 juin 2010 relative à l'utilisation de substances réglementées comme agents de fabrication conformément à l'article 8 du règlement (CE) n° 1005/2009 susvisé, établissant une liste d'entreprises autorisées à utiliser des substances réglementées, leur allouant un quota annuel d'appoint et définissant un niveau maximal d'émission ;
- VU l'arrêté préfectoral d'autorisation 2690-10-46 du 05 novembre 2010 ;
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°2690-12-44 du 18 juillet 2012 relatif à la surveillance de l'environnement ;
- VU l'arrêté de mise en demeure 2960/12/27 du 20 avril 2012 imposant à la société ARKEMA la remise d'éléments d'appréciation et d'études technico-économiques permettant d'identifier les mesures à mettre en œuvre pour réduire les émissions de CCl4 au sein de ses installations de Mont ;
- VU l'arrêté de mise en demeure 2960/12/48 du 9 août 2012 imposant à la société ARKEMA la remise d'une lierce expertise sur son programme d'actions visant à réduire les émissions de CCl4 au sein de ses installations de Mont ;
- VU l'arrêté de mise en demeure 2960/12/66 du 15 novembre 2012 imposant à la société ARKEMA des investigations complémentaires sur les rejets diffus ;

Toute correspondance doit être adressée sous forme impersonnelle à Monsieur le Préfet des Pyrénées Atlantiques

2, RUE MARECHAL JOFFRE 64021 PAU CEDEX TEL. 05 59 98 24 24 - TFLFCOPIE 05 59 98 24 99

courrier@pyrenees-atlantiques.gouv.fr - site Internet : www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

- VU les documents remis par la société Arkema par courriers du 11 février 2013 et 1er mars 2013 en réponse à l'arrêté de mise en demeure du 15 novembre 2012 ;
- VU les rapports de tierce expertise remis par Arkema les 13/09/2012 et 01/03/2013 et établis par TNO les 12/09/2012 et 19/02/2013 ;
- VU la demande de modifications de l'unité Lactame transmise par Arkema par courrier du 27/02/2013 ;
- VU l'avis du Conseil Départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 18 juillet 2013 ;

CONSIDERANT que la société ARKEMA utilise en tant qu'agent de fabrication sur son site de Mont du tétrachlorure de carbone (CCI4), substance réglementée par le règlement susvisé ;

CONSIDERANT que cette utilisation fait l'objet pour la société ARKEMA et son site de Mont de quotas au travers de la décision susvisée ;

CONSIDERANT que par courrier du 13 mars 2012 adressé à Monsieur le Directeur Général de la Prévention des Risques la société ARKEMA a indiqué avoir rejeté en 2011, 98 tonnes de tétrachlorure de carbone soit une quantité supérieure à la quantité maximale de substances réglementées pouvant être émise dans le cadre des utilisations comme agents de fabrication au sein de la Communauté et qui est fixée à 17 tonnes par an ;

CONSIDERANT que par courriers des 20 mai 2012, 20 juin 2012, 05 juillet 2012, 20 juillet 2012, des 16, 17, 24 et 31 août 2012 et du 13 septembre 2012 puis du 11 février 2013 et du 1er mars 2013, la société ARKEMA a transmis les éléments de réponse aux arrêtés préfectoraux de mise en demeure susvisés ;

CONSIDERANT qu'il convient de mettre en œuvre les propositions de réduction des émissions de CCI4 définies par Arkema et entérinées par le tiers expert ;

CONSIDERANT qu'il convient qu'Arkema mette en place des dispositifs de mesure des émissions ainsi que de l'efficacité des dispositifs de traitement afin à la fois de confirmer l'atteinte des niveaux déterminés par les études et de fiabiliser le suivi des rejets.

CONSIDÉRANT qu'il peut être dérogé aux prescriptions de l'article 27-7°c de l'arrêté ministériel du 2 février 1998, relatif aux valeurs limites à l'émission pour les composés organiques volatils halogénés auxquels sont attribuées une phrase de risque R40, si l'exploitant démontre, d'une part, qu'il fait appel aux meilleures techniques disponibles à un coût économiquement acceptable et, d'autre part, qu'il n'y a pas lieu de craindre de risque significatif pour la santé humaine et l'environnement.

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

La société ARKEMA ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé 420 rue d'Estienne d'Orves - 92705 Colombes Cedex est, pour son site de Mont, tenue de respecter les prescriptions du présent arrêté dans les délais spécifiés.

ARTICLE 2 : Dispositions antérieures

Les dispositions de l'article 3.2.4 de l'arrêté 2690-10-46 du 05 novembre 2010 concernant les valeurs limites de rejets pour les COV R40 halogénés sont abrogées.

ARTICLE 3 : Dispositifs de réduction des émissions

Au plus tard le 31 décembre 2013, l'exploitant met en œuvre l'ensemble des dispositifs organisationnels et techniques identifiés dans les études et tierces expertises remises en application des arrêtés de mise en demeure susvisés.

Ces dispositifs organisationnels et techniques incluent notamment :

- la fiabilisation du réacteur HCl : le taux de traitement global des événements au niveau du réacteur devra être a minima de 96%. Ce taux est calculé à partir du taux de traitement par le réacteur HCL, des événements 1, 2 et 3, pondéré par la contribution massique mesurée de chacun des événements aux émissions de CCl4 ;
- la mise en place, en amont du réacteur HCl et au niveau des événements 1 et 2, d'un équipement de traitement par charbons actifs avec régénération du CCl4 : le rendement de ces équipements sera a minima de 90% ;
- la mise en place d'un équipement de traitement par charbons actifs sur l'événement 3 : ce dispositif sera opérationnel en cas de dysfonctionnement du réacteur HCl. Le rendement de cet équipement sera a minima de 90% ;
- le raccordement de l'événement 4 au réacteur HCl avec un taux de disponibilité pour le traitement des émissions de l'événement 4, supérieur à 60% ;
- l'élaboration d'une procédure de délestage ou d'arrêt des ateliers de l'unité Lactame en cas de non-traitement (non-acheminement) vers le réacteur et vers les charbons actifs dédiés des événements 1, 2 ou 3. Cette procédure sera mise en application dès la mise en place des traitements par charbons actifs. Dans l'attente de la mise en œuvre de ces dispositifs, la procédure d'arrêt en vigueur depuis le 21 août 2012 sera maintenue en cas de dysfonctionnement du réacteur HCl.

Au plus tard le 31 décembre 2013, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un récolement présentant l'ensemble des dispositifs et procédures mis en œuvre suite aux études et expertise susmentionnées.

ARTICLE 4 : Dispositifs et mesures de suivi des émissions

Au plus tard le 31 décembre 2013, l'exploitant met en service :

- des équipements permettant de mesurer en continu les émissions canalisées de CCl4 (en débit et concentration) au niveau du rejet des événements 1, 2 et 3 en cas de non-fonctionnement du réacteur ou de non-traitement (non acheminement) sur le réacteur de tout ou partie de ces événements ;
- des équipements permettant de mesurer le taux de traitement du réacteur HCl ;
- des équipements permettant de réaliser des prélèvements trimestriels afin de mesurer le taux d'efficacité des charbons actifs mis en place pour le traitement du CCl4 (à installer en amont et en aval des charbons actifs) ;
- des équipements permettant de mesurer les durées de non-traitement (non-acheminement vers le réacteur HCl ou les charbons actifs) des événements 1, 2, 3 ou 4 ;

- des équipements et procédures permettant de déterminer les émissions associées aux indisponibilités du réacteur et aux non-traitements (non-acheminements vers le réacteur) des événements 1, 2, 3 ou 4 ;
- une procédure de suivi de la connexion de l'événement 4, basée sur la réalisation d'inspections approfondies à l'intérieur de la ligne de transfert équipée du traçage électrique ou de tout dispositif équivalent ;
- un programme de surveillance de l'événement 4 comprenant au moins un prélèvement mensuel pour analyse de la nature de la composition de l'événement 4 avant traitement au réacteur HCl. Les analyses réalisées dans ce programme comprendront au moins les paramètres suivants : débit, CCl₄, CHCl₃, cyclohexane, toluène, lactame et COV ;
- une procédure de mesure des émissions diffuses (dont notamment les hottes des filtres). Ces émissions devront être mesurées a minima quatre fois par an, sur les paramètres débit, CCl₄, CHCl₃, cyclohexane, toluène, lactame et COV ;
- une procédure de mesure des émissions fugitives. Ces émissions devront être mesurées a minima une fois par an.

Sur la base de ces mesures, l'exploitant tient à jour un bilan matière du CCl₄ utilisé et un cumul des émissions de CCl₄ selon une méthode explicitée dans une procédure détaillée qui sera soumise à l'approbation de l'inspection des installations classées au plus tard le 30 septembre 2013.

Les premiers bilans matières et les émissions issues des mesures réalisées en application du présent article sont adressés à l'inspection des installations classées au plus tard le 31 mars 2014.

Ces bilans sont ensuite transmis trimestriellement à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de Pau, dans un délai de 2 mois pour l'exploitant de l'installation, de 4 ans pour les tiers.

ARTICLE 6: Copie et exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, les inspecteurs des installations classées pour la protection de l'environnement placés sous son autorité, et Monsieur le maire de Mont sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société ARKEMA.

PAU, le 12 AOUT 2013

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général

Benoist DELAGE